

Règlement ministériel du 4 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR186 (PK 0.000 – 1.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR186 (PK 0.000 – 1.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- Selon l'avancement des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur le CR186 (PK 0.000 – 1.100) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa et D,2.

Art.4.- Aux endroits ci-après, des passages pour piétons sont mis en place :

- sur le CR186 (PK 0.570) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer »;
- sur l'accès chantier à la hauteur du CR186 (PK 0.540) ;

- sur l'accès chantier « Boulevard de Kockelscheuer » à la hauteur du CR186 (PK 0.330) ;

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.5.- Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- les sorties des accès chantier « Boulevard de Kockelscheuer » (PK 0.330), au CR186;
- la sortie de l'accès chantier à la hauteur du CR186 (PK 0.540), au CR186.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art.6.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- les accès chantier « Boulevard de Kockelscheuer » à la hauteur du CR186 (PK 0.330)
- l'accès chantier à la hauteur du CR186 (PK 0.540)

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art.7.- A l'endroit ci-après, les conducteurs doivent obligatoirement suivre la direction indiquée :

- les sorties de l'accès chantier « Boulevard de Kockelscheuer" à la hauteur du CR186 (PK 0.330).

Cette prescription est indiquée par le signal D,1a.

Art.8.- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place.

- sur le CR186 (PK 0.580) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer »;
- sur le CR186 (PK 0.600) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.9.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté des îlots médians suivant la direction indiquée par la flèche :

- sur le CR186 (PK 0.000 – 0.590) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.10.- Un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons est mis en place aux endroits énumérés ci-après:

- aux abords du CR186 (PK 0.000 – 0.530), côté Est, entre l'accès chantier à la hauteur du CR186 et la N4

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

Art.11.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.12.- Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 4 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch